

1108637802

DATE DEPOT	2011 09 14
NUMERO DE DEPOT	2011R086756
N° GESTION	2011B04415
N° SIREN	512432014
DENOMINATION	SCS CALAIS COLBERT
ADRESSE	7 place d lena 75116 Paris
DATE D'ACTE	2011/08/23
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

SCS CALAIS COLBERT

Societe en Commandite Simple a capital variable

Siege Social 7 place d Iena 75116 Paris

512 432 014 R C S Paris

* * *

STATUTS

* * *

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

mise a jour

du 23 aout 2011

PREAMBULE

Par acte sous seing prive en date du 19 avril 2009 il a ete cree une Societe Civile Immobiliere denommee « SCI CALAIS COLBERT »

Par assemblee generale extraordinaire en date du 28 decembre 2010 il a ete decide une transformation de la societe en Societe en Commandite Simple l adoption d une clause de variabilite du capital et un changement de denomination sociale Ainsi la societe est devenue une Societe en Commandite Simple a capital variable et a pris le nom de « SCS CALAIS COLBERT »

TITRE 1
FORME SOCIALE – OBJFT SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME SOCIALE

Suite a la transformation intervenue le 28 decembre 2010 il existe entre les proprietaires des parts sociales deja creees et de celles qui pourraient l etre ulterieurement (ci apres « les associes ») une societe ayant la forme d une Societe en Commandite Simple a capital variable Les associes ont la qualite d'« associe commandite » ou celle d « associe commanditaire »

La societe est regie les textes legislatifs et reglementaires en vigueur et notamment par les articles L 222-1 et suivants du Code de Commerce relatives aux societes en commandite simple les dispositions du Code de Commerce relatives a la variabilite du capital social par tous textes legislatifs et reglementaires qui viendraient a modifier ou completer ces dispositions ainsi que par les presents statuts

ARTICLF 2 OBJET SOCIAL

La societe a pour objet

- L acquisition l administration la construction et l exploitation par location ou autrement de terrains et constructions

 L acquisition par voie d apport ou d achat la prise a bail avec ou sans promesse de vente la location l administration et l exploitation de tout autre immeuble bati ou non bati

 Eventuellement et exceptionnellement l alienation au moyen de vente echange apport en societe de ceux de ces immeubles devenus inutiles a la societe

 Et plus generalement toute operation quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement a l objet ci dessus defini pourvu que ces operations ne modifient pas le caractere civil de la societe

La societe agira pour son compte et pour le compte de tiers et, soit seule soit en participation association ou societe avec toute autre societe ou personne realisera directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit tout acte ou operation entrant dans cet objet social et ne portant pas atteinte a sa nature civile ou destine a en faciliter la realisation

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La societe a pour denomination sociale **SCS CALAIS COLBERT**

Dans tout acte facture, annonce publication document commercial et autre, emanant de la societe et destine aux tiers la denomination sociale devra etre precedee ou suivie immediatement des mots « Societe en Commandite Simple a capital variable » ainsi que des lieu et numero d immatriculation de la societe au Registre du Commerce et des Societes

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siege social de la societe est fixe au **7 place d'Iena, 75116 Paris**

Le siege social pourra etre transfere en un autre lieu du meme departement ou dans un departement limitrophe sur decision de la gerance qui pourra en consequence modifier les statuts et partout ailleurs sur decision extraordinaire des associes

ARTICLE 5 DUREE

La societe est constituee pour une duree de 99 (quatre vingt dix neuf) annees a compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Societes sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipee prevus a l Article 19 des presents statuts

TITRE 2
FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – ASSOCIFS

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Societe il a ete apporte la somme de 100 € (cent euros) en numeraire

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe a 100 € (cent euros) divise en 1 000 (mille) parts sociales d une valeur nominale de 0 10 € (dix centimes) chacune lesquelles sont attribuees aux associes en proportion de leurs apports respectifs a savoir

En tant qu Associes Commandites

La Societe BOISSIERES PART
Sept cents quatre vingt dix parts sociales d une valeur nominale de 0 10 € (dix centimes) chacune
Numerotees de 1 a 790 inclus ci 790 parts

La Societe MARNE ET FINANCE
Dix parts sociales d une valeur nominale de 0 10 € (dix centimes) chacune
Numerotees de 791 a 800 inclus ci 10 parts

En tant qu Associes Commanditaires

Monsieur Hubert BOELTZ
Cinquante parts sociales d une valeur nominale de 0 10 € (dix centimes) chacune
Numerotees de 801 a 850 inclus ci 50 parts

La Societe HG HOLDING
Cent cinquante parts sociales d une valeur nominale de 0 10 € (dix centimes) chacune
Numerotees de 851 a 1 000 inclus ci 150 parts

Soit un total egal au nombre de titres composant le capital social ci 1 000 parts

Les associes declarent que ces parts sociales sont reparties entre eux dans les proportions ci dessus indiquees et qu elles sont toutes souscrites en numeraire et liberees integralement lors de la souscription

ARTICLE 8 VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

8 1 Principe de variabilite du capital social

Le capital de la societe est variable dans les limites du capital autorise prevues a l Article 8 2

Dans les limites de ce capital autorise le capital social est susceptible d etre augmente par des versements successifs des associes ou l admission d associes nouveaux dans les conditions prevues a l Article 8 3 1 De meme il est susceptible d etre diminue par la reprise totale ou partielle des apports effectues par les associes dans les conditions prevues a l Article 8 4 1

Toutefois toute augmentation de capital social realisee par voie d apport en nature ou par incorporation de reserves de primes ou de benefices ainsi que toute augmentation de capital social par voie d apport en numeraire ayant pour effet de porter le capital social au dela du capital maximum autorise seront realisees dans les conditions prevues a l Article 8 3 2

De meme toute reduction de capital social par reprise d elements d actifs ou pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts ainsi que toute reduction de capital social par voie de remboursement en numeraire ayant pour effet de porter le capital social en deça du capital minimal autorise seront realisees dans les conditions prevues a l Article 8 4 2

8 2 Limites du capital autorise

Le capital social est variable dans les limites du capital autorise qui sont de

5 000 € (cinq mille euros) pour le capital maximum autorise
le dixieme du capital souscrit a la constitution stipule a l Article 7 soit un montant de 10 € (dix euros) pour le capital minimum autorise

8 3 Augmentation de capital social

8 3 1 Augmentation de capital social dans les limites du capital autorise

Conformement aux dispositions du Code de commerce relatives a la variabilite du capital le capital social peut etre augmente par voie d apport en numeraire dans les limites du capital autorise sur decision de la gerance sans qu il soit besoin de reunir la collectivite des associes

Sous reserve que le capital social apres augmentation de capital realisee dans les conditions du present sous article demeure inferieur au capital maximal autorise la gerance dispose donc de tous pouvoirs a l effet de recueillir les souscriptions et les versements y afferant

Le dernier jour de chaque semestre civil le ou les gerants feront le compte des souscriptions reçues au cours du semestre ecoule Des lors que des versements au capital de la societe auront ete effectues par les associes au cours du semestre ecoule le ou les gerants etabliront une declaration recapitulative de souscription et de versement qui sera communiquee aux associes

8 3 2 Augmentation de capital social au dela des limites du capital autorise

L augmentation de capital social ayant pour effet de porter celui ci a un montant superieur au capital maximum autorise ne peut etre decidee qu en vertu d une decision extraordinaire des associes la gerance disposant de tous pouvoirs a l effet de realiser cette augmentation de capital

8 3 3 Agrement de nouveaux associes

Tout nouvel associe souscrivant des parts sociales en vertu d une augmentation de capital prevu au present sous article 8 3 est soumis a agrement prealable de la gerance

8 4 **Reduction de capital social**

8 4 1 Reduction de capital social dans les limites du capital autorise

Conformement aux dispositions du Code de commerce relatives a la variabilite du capital le capital social peut etre reduit par la reprise totale ou partielle des apports effectues, dans les limites du capital autorise sans qu'il soit besoin de reunir la collectivite des associes

Sous reserve que le capital social apres reduction demeure superieur au capital minimum autorise la gerance dispose de tous pouvoirs a l effet de realiser cette reduction de capital

8 4 2 Reduction de capital social en deça des limites du capital autorise

La reduction de capital social ayant pour effet de porter celui ci a un montant inferieur au capital minimum autorise ne peut etre decidee qu en vertu d une decision extraordinaire des associes la gerance disposant de tous pouvoirs a l effet de realiser cette reduction de capital

En aucun cas cette reduction de capital ne peut porter atteinte a l egalite des associes A defaut tout interesse peut demander en justice la dissolution de la societe Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour ou il statue sur le fond la regularisation a eu lieu

ARTICLE 9 LIBERATION DU CAPITAL

Les parts sociales d origine formant le capital initial doivent etre liberees lors de leur souscription de l integralite de leur valeur nominale Les parts sociales souscrites lors d une augmentation de capital decidee en cours de vie sociale doivent etre liberees lors de leur souscription de l integralite de leur valeur nominale et, le cas echeant de l integralite de la prime d emission

ARTICLE 10 TITRES SOCIAUX

10 1 **Forme des parts sociales**

10 1 1 Propriete des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent etre representees par des titres negociables

Le titre de chaque associe resultera seulement des presentes ou des actes qui pourraient modifier le capital social ou encore des cessions qui seraient ulterieurement consenties

La propriete d une part sociale emporte de plein droit adhesion aux presents statuts et aux decisions regulierement prises par la collectivite des associes ou par la gerance

Les heritiers les ayants droit ou les creanciers d un associe ne peuvent sous quelque pretexte que ce soit, requerir l apposition de scelles sur les biens et droits de la societe ou demander le partage ou la licitation ni s immiscer d aucune maniere dans les actes de son administration

10 1 2 Indivisibilite des parts sociales

Chaque part sociale est indivisible a l egard de la societe Les coproprietaires indivis sont tenus de se faire representer aupres de la societe par un seul d entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associes En cas de desaccord entre eux sur le choix d un mandataire celui ci sera designe par ordonnance du President du Tribunal de Commerce statuant en refere a la demande du coproprietaire le plus diligent

Lorsque les parts sociales font l objet d un usufruit le droit de vote appartient au nu proprietaire sauf pour les decisions concernant l affectation des benefices pour lesquelles il est reserve a l usufruitier Dans tous les cas le nu proprietaire peut participer aux decisions collectives meme a celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote

10 2 Droits et obligations attaches aux parts sociales

10 2 1 Vote et representation en decisions collectives

Chaque part sociale donne droit au vote et a la representation lors des decisions collectives dans les conditions prevues au present sous article et a l'Article 16 Les droits de vote de chaque associe sont identiques au nombre de parts sociales qu il detient

Les droits et obligations attaches a chaque part sociale suivent le titre dans quelque main qu il passe sauf disposition contraire des statuts

Toute cession de part sociale comprend tous les dividendes echus et non payes et a echoir ainsi qu eventuellement la part dans les fonds de reserve sauf dispositions contraires notifiees a la societe

Chaque fois qu il sera necessaire de posseder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit quelconque en cas d echange de regroupement ou d attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d une reduction de capital d une fusion ou de toute autre operation les associes possedant un nombre de parts sociales inferieur a celui requis ne peuvent exercer ces droits qu a la condition de faire leur affaire personnelle de l obtention du nombre de parts sociales requis

10 2 2 Repartition des benefices – Contribution aux pertes

Chaque part sociale donne droit dans la propriete de l actif social dans la repartition des benefices et du produit net de liquidation a une quotite proportionnelle au nombre de parts sociales existantes

Les pertes engendrees ou le malus de liquidation s il en existe sont supportes par les associes dans les memes conditions etant entendu que la contribution aux pertes des associes commanditaires ne pourra exceder le montant de leurs apports

10 2 3 Obligation aux dettes sociales

Les associes commandites repondent indefiniment et solidairement a l egard des tiers des dettes sociales Les associes commanditaires ne repondent des dettes sociales qu a concurrence du montant de leurs apports

Les creanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associe qu apres avoir prealablement et vainement poursuivi la personne morale

10 2 4 Non immixtion des associes commanditaires dans la gerance

Un associe commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe meme en vertu d une procuration En cas de violation de cette interdiction l associe commanditaire est tenu solidairement avec les associes commandites des dettes et engagements de la societe qui resultent des actes prohibes Suivant le nombre ou l importance de ceux ci il peut etre declare solidairement oblige pour tous les engagements de la societe ou pour quelques uns seulement

10.3 Mutations de parts sociales

10 3 1 Cession de parts sociales

La cession de parts sociales doit etre constatee par ecrit

La cession n est opposable a la societe que pour autant qu elle lui aura ete signifiee par lettre recommandee avec demande d avis de reception Elle n est opposable aux tiers qu apres accomplissement de cette notification ainsi que des formalites legales

Les parts sociales d associes commanditaires sont librement cessibles entre associes Les cessions de parts sociales d associes commanditaires a des tiers etrangers a la societe ainsi que toutes cessions de parts sociales d associes commandites sont soumises a la procedure d agrement sous peine d etre frappees de nullite de plein droit

Pour etre valablement recueilli l agrement susvise doit etre donne par tous les associes commandites et la majorite en nombre et en capital des associes commanditaires A l'effet de recueillir cet agrement, le cedant notifie le projet de cession a la gerance par lettre recommandee avec demande d'avis de reception indiquant l identite du cessionnaire envisage le nombre de parts dont la cession est soumise a agrement, et le prix de cession envisage Dans un delai d un mois a compter de la reception du projet de cession la gerance doit consulter les associes dans les conditions de l'Article 16 1 En cas de refus d agrement du cessionnaire propose et a moins que le cedant decide de renoncer a la cession envisagee, la gerance est tenue, dans un delai de 3 (trois) mois de demander a la societe de racheter les parts sociales dont la cession est envisagee, celle ci devant les annuler dans un delai de 12 (douze) mois

Cette procedure est applicable a toutes mutations entre vifs intervenant de gre a gre a titre onereux ou gratuit, que ce soit par voie de cession d apport en societe ou dans le cadre d operations de fusion ou de scission de transmission universelle de patrimoine par voie d adjudication publique en vertu d une Ordonnance de Justice ou autrement que la mutation porte sur l usufruit ou la nue propriete des titres

10 3 2 Transmission de parts sociales par deces ou en suite de liquidation de communaute entre epoux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des heritiers du titulaire en ligne directe lesquels devront dans les plus courts delais justifier a la societe de leur etat civil de leur qualite et de la propriete divise ou indivise des parts sociales du defunt par la production d un certificat de propriete ou de tout autre acte probant

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite a une liquidation de communaute entre epoux au profit de personnes autres que les heritiers en ligne directe du defunt ne pourra avoir lieu qu'avec l agrement des associes donne dans les conditions de l Article 10 3 1

Les heritiers autres que le conjoint et les heritiers en ligne directe devront presenter toutes indications et justifications utiles sur leur etat civil et leurs qualites et solliciter cet agrement

A defaut d agrement et conformement a l'article 1870 1 du Code civil les interesses seront seulement creanciers de la societe et n ont droit qu'a la valeur des droits sociaux de leur auteur ou a leur part dans ces droits determinee dans les conditions fixees par l article 1843-4 du Code civil

ARTICLE 11 ASSOCIES

11 1 Deces d'un associe

La societe n est pas dissoute par le deces d un des associes En cas de deces d'un associe la societe continuera entre les associes survivants et les heritiers ou le representant de l associe decede

11 2 Retrait d'un associe

Pour le cas ou un associe deciderait de se retirer totalement ou partiellement de la societe, et en consequence de ceder tout ou partie de ses parts sociales les autres associes racheteront personnellement lesdites parts ou les feront racheter par un tiers prealablement agree par la gerance dans les conditions prevues a l Article 10 3 1 Pour ce faire l associe qui desire se retirer signifiera son intention a la gerance

En cas de desaccord entre ces associes sur la repartition entre eux des parts sociales a acquerir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers les parts objet du retrait seront reparties entre les associes restants au prorata de leur participation au capital ou rachetees par la societe celle ci devant les annuler dans un delai de 12 (douze) mois

11 3 Exclusion d'un associe

En cas de procedure de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant l un des associes ou encore en cas d incapacite d interdiction de faillite personnelle ou de deconfiture affectant l un des associes et a moins que les autres associes ne decident de dissoudre la societe par anticipation dans les conditions prevues a l'Article 19 l associe concerne fera l'objet d une procedure d'exclusion

Chaque associe s oblige a informer la gerance, sans delai de la survenance de tout evenement susceptible d entrainer son exclusion Des la survenance de l un des evenements listes ci dessus la collectivite des associes est convoquee en assemblee ordinaire par la gerance a l effet de statuer sur l exclusion dudit associe L associe dont l exclusion est soumise a l assemblee ne prend pas part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorite

A compter de la decision d exclusion l associe exclu perd sa qualite d associe et doit ceder la totalite de ses parts sociales dans les conditions prevues a l Article 11 2 dans un delai de 30 (trente) jours a compter de la decision d exclusion avec effet retroactif de 30 (trente) jours avant la survenance de l evenement

TITRE 3
ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 GERANCE – NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS

La societe est geree et administree par un ou plusieurs gerants personnes physiques ou morales pris parmi les associes commandites avec ou sans limitation de la duree de leur mandat

Le ou les gerants sont nommes par decision ordinaire des associes La decision de nomination fixe egalement la duree du mandat Le ou les gerants sont reeligibles dans les memes conditions

Les fonctions du ou des gerants prennent fin a l arrivee du terme fixe ainsi que par le deces l interdiction la deconfiture la faillite la revocation ou la demission Le deces ou la cessation des fonctions d un gerant pour quelque motif que ce soit n entraine ni dissolution de la societe ni ouverture d un droit de retrait pour l associe gerant

La revocation d un gerant ne peut etre decidee qu a l unanimite des associes commandites etant entendu que le gerant commandite ne peut voter sur sa propre revocation et a la majorite en nombre et en capital des associes commanditaires Si la revocation est decidee sans juste motif elle peut donner lieu a dommages interets Les gerants sont egalement revocables par les tribunaux pour cause legitime a la demande de tout associe

Un gerant peut egalement demissionner de ses fonctions mais il doit en informer par ecrit chacun des associes 3 (trois) mois avant la date d effet de cette demission

ARTICLE 13 POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gerants assument sous leur responsabilite la direction la gestion et l administration de la societe

Chaque gerant represente la societe dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus etendus dans la limite de l objet social Il engage la societe meme par les actes qui ne relevent pas de l objet social a moins qu il ne prouve que le tiers savait que l acte depassait cet objet ou qu il ne pouvait l ignorer compte tenu des circonstances etant exclu que la seule publication des statuts suffise a constituer cette preuve

Les decisions des associes limitant les pouvoirs de la gerance sont inopposables aux tiers Dans ses rapports avec les associes chaque gerant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l interet de la societe Il peut consentir a toute personne de son choix toute delegation d une partie de ses pouvoirs qu'il juge necessaire dans la limite de ceux qui lui sont conferes par la Loi et les presents statuts

En cas de pluralite de gerants chacun a la signature sociale chacun d eux peut passer tout acte de gestion dans l interet de la societe et dispose des memes pouvoirs que s'il etait gerant unique L opposition formee par l un des gerants aux actes d'un autre gerant est sans effet a l egard des tiers a moins qu il ne soit etabli que ces derniers avaient connaissance de cette opposition

ARTICLE 14 RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Chaque gerant est responsable individuellement envers la societe et envers les tiers soit des infractions a la Loi soit de la violation des statuts soit des fautes commises dans la gestion Si plusieurs gerants ont participe aux memes faits leur responsabilite est solidaire a l egard des tiers et des associes Toutefois dans leurs rapports entre eux le tribunal determine la part contributive de chacun dans la reparation du dommage

Si une personne morale exerce les fonctions de gerant ses dirigeants sont soumis aux memes conditions et obligations et encourent les memes responsabilites civiles et penales que s ils etaient gerants en leur nom propre sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu ils dirigent

Les associes commanditaires ne peuvent s immiscer dans la gestion conformement a l Article 10 2 4

ARTICLE 15 ACTION SOCIALE

Outre l action en reparation du prejudice subi personnellement un ou plusieurs associes peuvent intenter l action sociale en responsabilite contre les gerants Les demandeurs sont habilites a poursuivre la reparation du prejudice subi par la societe En cas de condamnation du ou des gerants les dommages interets sont alloues a la societe

Aucune decision de la collectivite des associes ne peut avoir pour effet d eteindre une action en responsabilite contre les gerants pour la faute commise dans l accomplissement de leur mandat

TITRE 4
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions qui excedent les pouvoirs reconnus a la gerance sont prises par les associes en assemblees generales Elles peuvent encore resulter du consentement de tous les associes exprime dans un acte ou d une consultation ecrite Les decisions collectives sont repertoriees dans le registre des assemblees

16 1 Decisions ordinaires

Les decisions ordinaires sont essentiellement des decisions de gestion et concernent d une maniere generale toutes les questions qui n emportent pas modification des statuts

Ces decisions ne sont valablement prises que pour autant qu elles aient ete adoptees par un ou plusieurs associes representant la majorite simple du capital social peu important leur qualite de commandites ou de commanditaires

16 2 Decisions extraordinaires

Les decisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que la nomination des gerants ou leur revocation meme si leur nom figure dans les statuts

Ces decisions ne sont valablement prises que pour autant qu elles aient ete adoptees par l unanimite des associes commandites et la majorite en nombre et en capital des associes commanditaires

Toutefois toute decision emportant changement de la nationalite de la societe ou encore augmentation de la responsabilite des associes a l egard des tiers ou de leurs engagements doit etre prise a l unanimite

16 3 Decisions unanimes dans un acte

Les associes peuvent prendre a l unanimite toute decision collective par acte notarie ou acte sous seing prive

Cette decision est mentionnee a sa date dans le registre des proces verbaux prevu a l Article 17 ci dessous La mention dans le registre contient obligatoirement l indication de la forme de la nature de l objet et des signatures de l acte L acte s il est sous seing prive ou sa copie authentique s il est notarie sont conserves par la societe de maniere a permettre sa consultation en meme temps que le registre des deliberations

16 4 Consultations ecrites

Si les associes sont consultes par ecrit la gerance notifie a chaque associe par lettre recommandee avec demande d avis de reception le texte du projet de chaque resolution ainsi que les documents necessaires a l information des associes

Chaque associe dispose d un delai maximum de 8 (huit) jours a compter de la date de reception de la notification pour emettre un vote ecrit formule pour chaque resolution par les mots « adoptee » ou « rejetee » A defaut de ces mentions ou en l absence de reponse dans le delai prevu l associe est repute s etre abstenu

ARTICLE 17 ASSEMBLEES GENERALES

17 1 Convocation des associes

Les assemblees generales des associes sont convoquees a l initiative de la gerance au siege social ou en tout endroit librement decide par l auteur de la convocation

Les associes sont convoques 15 (quinze) jours au moins avant la reunion de l assemblee par tous moyens notamment par voie electronique et postale ou par remise en main propre contre decharge La convocation indique l ordre du jour arrete par l auteur de la convocation de telle sorte que le contenu et la portee des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu il y ait lieu de se reporter a d autres documents

La gerance tient a la disposition des associes au siege social le texte des resolutions proposees ainsi que tout document necessaire a leur information Les associes peuvent demander que ces documents leur soient adresses par tous moyens (notamment par ecrit, voie postale courrier electronique fax telex ou meme verbalement sous reserve que l interesse signe le proces verbal acte releve ou decision dans un delai d un mois)

Les associes disposent d un delai de 8 (huit) jours a compter de la date de reception du projet de resolutions pour adresser par tous moyens a l auteur de la convocation un eventuel formulaire de representation

Dans le cas ou tous les associes sont presents ou representes l assemblee se reunit valablement sur convocation verbale et sans delai

17 2 Tenue de l'assemblee

Tout associe quel que soit le nombre de parts sociales qu il possede a acces a l assemblee Tout associe peut se faire representer par un autre associe ou toute personne de son choix un mandat de representation n etant valable que pour une seule assemblee Chaque membre de l assemblee dispose d autant de voix qu il possede ou represente de parts sociales sans limitation L assemblee regulierement constituee represente l universalite des associes

L assemblee est presidee par le gerant ou l un des gerants A defaut elle elit son president de seance

Lors de chaque assemblee il est tenu une feuille de presence si le president de seance l en estime necessaire

L assemblee ne peut deliberer sur une question qui n est pas inscrite a l ordre du jour Ses deliberations prises conformement aux statuts obligent tous les associes meme absents dissidents ou incapables

Toute deliberation de l assemblee des associes est constatee par un proces verbal indiquant la date et le lieu de la reunion les nom prenoms et qualite du president de seance les nom et prenoms des associes presents ou representes le nombre de parts detenues par chacun d eux les documents et rapports soumis aux associes un resume des debats le texte des resolutions mises aux voix et le resultat des votes

Les proces verbaux sont etablis et signes par le president de seance sur un registre special tenu au siege social cote et paraphe dans la forme ordinaire

Les copies ou extraits de proces verbaux de deliberations des associes sont valablement certifies conformes par un seul gerant Au cours de la liquidation de la societe realisee dans les circonstances prevues par l Article 19 3 leur certification est valablement effectuee par un seul liquidateur

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

L exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 decembre de chaque annee

A la cloture de chaque exercice la gerance dresse l inventaire des divers elements de l actif et du passif Elle dresse egalement les comptes annuels conformement aux dispositions legales et reglementaires

La gerance doit au moins une fois dans l annee rendre compte de sa gestion aux associes A cet effet les associes sont convoques par la gerance en assemblee generale ordinaire dans les 6 (six) mois de la cloture de l exercice social a l effet de statuer sur les comptes sociaux de l exercice ecoule et sur l affectation du resultat Ce delai peut etre proroge par decision de justice

La convocation des associes faite dans les conditions de l Article 17 1 est accompagnee du rapport d'ensemble de la gerance sur l activite de la societe au cours de l exercice ecoule contenant les indications fixees par la Loi du texte des resolutions proposees et de tout autre document necessaire a l information des associes

Apres approbation des comptes et constatation de l existence d un benefice distribuable les associes decident soit de l affecter a un poste de reserve du bilan soit de le reporter a nouveau soit de le distribuer Dans ce dernier cas les sommes distribuees sont prelevees par priorite sur le benefice distribuable de l exercice et ensuite sur les reserves dont la societe a la disposition en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues

S il est decide une distribution de dividendes ceux ci sont repartis entre les associes proportionnellement au nombre de parts sociales qu ils detiennent Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par la collectivite des associes Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un delai maximal de 9 (neuf) mois apres la cloture de l exercice sauf prolongation de ce delai en Justice

TITRE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

19 1 Prorogation

La collectivite des associes consultee une annee au moins avant l expiration de la duree prevue a l Article 5 statue sur la prorogation eventuelle de la societe

La prorogation resulte d une decision extraordinaire des associes

19 2 **Dissolution**

La societe est dissoute sauf cas de prorogation reguliere par l expiration de son terme prevu a l Article 5 par l extinction totale de son objet social par l effet d un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou encore par decision judiciaire pour juste motif

La dissolution anticipee peut aussi resulter d une decision ordinaire des associes La dissolution ne resulte pas d un evenement affectant la qualite d un des associes tel que deces incapacite redressement ou liquidation judiciaire faillite personnelle dissolution de la personne morale de l associe

La dissolution ne produit ses effets a l egard des tiers qu a compter du jour ou elle a ete publiee au Registre du Commerce et des Societes La personnalite de la societe subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu a la cloture de celle ci Toutefois la mention « Societe en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents emanant de la societe et destines aux tiers

19 3 **Liquidation**

La societe est en liquidation des l instant de sa dissolution quelle qu en soit la cause

La liquidation est effectuee conformement a la Loi

Les associes qui decident la dissolution designent en assemblee ordinaire un ou plusieurs liquidateurs amiables choisis parmi les associes ou non qui representent la societe pendant la duree de la liquidation

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus etendus a l effet de realiser l actif et d acquitter le passif Les associes peuvent les autoriser a continuer les affaires en cours ou a en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation apres extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associes du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est reparti entre les associes proportionnellement au nombre de parts sociales qu ils detiennent

Si la societe ne comprend plus qu un seul associe personne morale la dissolution pour quelque cause que ce soit entraine conformement a l article 1844 5 du Code civil la transmission universelle du patrimoine social a l associe unique sans liquidation prealable

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s elever pendant la duree de la societe ou apres sa dissolution pendant le cours des operations de liquidation entre les associes et/ou la gerance et/ou la societe concernant l interpretation ou l execution de dispositions statutaires ou plus generalement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de Grande Instance du ressort du siege social la procedure etant conduite et jugee conformement a la Loi

A cet effet, en cas de contestation tout associe sera tenu de faire election de domicile dans le ressort du tribunal competent Toute assignation ou signification seront regulierement faites a ce domicile elu sans avoir egard au domicile reel A defaut d election de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du ressort du siege social